



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-814

Objet : Quai de Brest

Interdiction d'emprunter le « tourne-à-droite » vers la rue des Douves
Circulation des cyclistes interdite

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande présentée par l'entreprise Proximmo – 9 rue Marcel Quercia – 35600 Redon, afin de réaliser des travaux de réfection de chéneaux (entretien) avec une nacelle « grande hauteur » au n°41 rue des Douves,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de régler la circulation, à compter du lundi 9 décembre 2024, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 1 semaine), de la manière suivante :

- Interdire aux véhicules, Quai de Brest, d'emprunter le "tourne-à-droite" vers la rue des Douves,
- Interdire la circulation aux cyclistes sur la bande cyclable du « tourne-à-droite », du Quai de Brest vers la rue des Douves,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, la circulation sera réglementée, à compter du lundi 9 décembre 2024, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 1 semaine), de la manière suivante :

- Les véhicules circulant Quai de Brest auront interdiction d'emprunter le « tourne-à-droite » vers la rue des Douves.
- Les cyclistes auront interdiction d'emprunter la bande cyclable du « tourne-à-droite », du Quai de Brest vers la rue des Douves.

☞ Les cyclistes devront être incorporés à la circulation automobile.

ARTICLE 2 : L'entreprise Proximmo sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection de l'intervention. Elle devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 4 décembre 2024

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation de l'Espace Public

